

**COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2024**  
**DÉCISION DU MAIRE n° 2024-022**

**OBJET** : Marché n°2024-15 Missions de contrôleur technique et de coordonnateur sécurité et protection de la santé pour la construction du gymnase Gilbert Lamothe de Genas

Nomenclature : 1.1.12.1.

**LE MAIRE DE GENAS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020.03.02 du 02 juin 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés de prestations intellectuelles) dont le montant est inférieur à 600 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation lancée pour les missions de contrôleur technique et de coordonnateur sécurité et protection de la santé pour la construction du gymnase Gilbert Lamothe de Genas ;

Vu les offres reçues et le rapport d'analyse des offres ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'attribuer les lots 1 et 2 du marché 2024-15 pour missions de contrôleur technique et de coordonnateur sécurité et protection de la santé pour la construction du gymnase Gilbert Lamothe de Genas comme suit :

- Lot 1 : missions de contrôle technique de construction :
  - o Attributaire : Bureau Alpes Contrôles
  - o Siret : 351812698 00139
  - o Montant HT : 12 600,00 euros
  
- Lot 2 : missions de coordination sécurité et protection de la santé :
  - o Attributaire : Groupement soclidaire AASTUS SARL / AS Courthezon
  - o Siret : 538072893 00042 / 478354848 00036
  - o Montant HT : 6 190,00 euros

**COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2024**  
**DÉCISION DU MAIRE n° 2024-022**

**Article 1 :** Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Genas, le 11 décembre 2024

 **Daniel VALÉRO**  
Maire de Genas  
Vice-président du Département du Rhône  
Président de la CCEL